



PRÉFÈTE DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la Préfète

ARRÊTÉ n° 36-2026-05-28-00009 du 28 mai 2026

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de MONTGIVRAY
(4 sites – 18 caméras dont 2 caméras intérieures et 16 caméras voie publique)**

Site 1 : 2, rue du Pont

Site 2 : 1, allée Clésinger

Site 3 : 6, place de Verdun

Site 4 : 7, rue Frédéric Demay

36400 MONTGIVRAY

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2026-02-13-00001 du 13 février 2026 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de MONTGIVRAY, représentée par le maire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé sur les 4 sites évoqués ci-dessus à MONTGIVRAY ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 12 mai 2026 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la prévention d'actes de terroristes, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°36-2022-11-07-00014 du 7 novembre 2022 et l'arrêté n°36-2026-10-26-00028 du 26 octobre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de MONTGIVRAY, enregistrés initialement sous les dossiers n°20220109 et n°20230222, sont abrogés.

Article 2 : Le maire en exercice de la commune de MONTGIVRAY est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur les 4 sites mentionnés ci-dessous, conformément au dossier déposé :

Site 1 : 2, rue du Pont (1 caméra intérieure et 2 caméras voie publique)

Site 2 : 1, allée Clésinger (1 caméra intérieure et 6 caméras voie publique)

Site 3 : 6, place de Verdun (6 caméras voie publique)

Site 4 : 7, rue Frédéric Demay (2 caméras voie publique)

Article 3 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Le maire en exercice devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 7 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de la mairie de MONTGIVRAY (tél. : 02 54 06 10 36). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 9 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de la sécurité intérieure.

Article 10 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 11 : L'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de Mme la préfète de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le directeur de cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié au maire en exercice, 2, rue du Pont à MONTGIVRAY.

Pour la préfète et par délégation,
le chef du bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance,



Antoine BENOIST